N° 4009 - Prévention du risque de conflit négatif

Consorts G. / ETAT et Préfet de Police de Paris.

Séance du 15 juin 2015.

Conclusions du Rapporteur Public.

M. et Madame G. circulaient en compagnie de leurs deux enfants à bord de leur véhicule, le 30 juillet 2012 à Créteil, lorsqu'ils ont été heurtés par un véhicule de Police conduit par un fonctionnaire en service qui progressait en sens interdit.

Statuant sur l'action publique engagée contre ce fonctionnaire du chef de blessures involontaires ayant entraîné une ITTP de moins de trois mois, par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, le Tribunal correctionnel de CRETEIL, par jugement du 25 septembre 2013, l'a déclaré coupable et condamné à des peines mais a décliné sa compétence sur l'action civile des époux G., au motif que <u>«la responsabilité civile de l'Etat se substitu[ait] à celle de l'agent de l'Etat ayant commis les faits dans l'exercice de ses fonctions».</u>

Cette décision est devenue définitive.

Tentant de soumettre la question de la réparation de leurs dommages à la juridiction administrative, ceux-ci ont été éconduits par le Tribunal Administratif de MELUN qui a estimé indiscutable la compétence judiciaire et, décidant de surseoir à statuer, vous a saisis, par une ordonnance du 17 février 2015, en prévention du conflit négatif en passe de survenir.

*

Il conviendra de donner gain de cause à la Juridiction administrative qui s'est appuyée à très juste titre sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 selon lesquelles: «par dérogation à l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.»

«Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.....»

Instituant une compétence dérogatoire de principe au profit des juridictions de l'ordre judiciaire, ces dispositions trouvent à s'appliquer immédiatement à l'espèce en cause où le fonctionnaire d'Etat en service qu'est le policier conducteur a bien commis une faute de conduite d'un véhicule à l'origine des dommages causés aux consorts G.

1

Votre Tribunal a d'ores et déjà connu de telles applications de la loi du 31 décembre

1957 qui font ou auraient du faire jurisprudence pour le Tribunal de Créteil:

- <u>T.C. 25 mai 1959</u>, Préfet d'ALGER et sieur SIEGWALD c/ Sieur LECARME, recueil p. 867 (affaire dans laquelle était engagé un véhicule de Gendarmerie dont la seule présence ne modifie pas la règle de compétence),
- <u>T.C., 5 mars 1962</u>, Boule et «Compagnie La France» C/ ETAT, (affaire où se trouve réaffirmée la règle de la compétence judiciaire dès lors que le dommage causé est bien le fait d'un véhicule relevant, comme son conducteur, d'une personne morale de droit public),
- *T.C.*, *30 avril 2001*, n° 3245, CPAM de Seine et Marne,(accident de «rotofaucheuse»conduite par un agent de la D.D.E.)
- <u>T.C., 20 juin 2005</u>, n° 3478, KYRILIS c/ ETAT (véhicule militaire en manœuvre décision qui ne distingue pas selon que la faute du conducteur du véhicule incriminé soit ou non détachable du service)
- <u>T.C. 26 juin 2006</u>, GAEC de Campoussin n° C 3510 (qui retient que "les dommages causés par un véhicule quel qu'il soit, relèvent légalement de la compétence du Juge judiciaire").

La circonstance qu'à l'action publique répressive diligentée contre le conducteur soit directement associée, devant le Tribunal répressif, l'action à fins civiles des victimes du dommage causé par le véhicule public et son conducteur ne se dresse aucunement comme un obstacle à l'application de la règle de la loi du 31 décembre 1957.

Ainsi en a décidé la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en deux de ses décisions anciennes non contestées n'ayant pas fait l'objet d'un «revirement» depuis lors:

- <u>Cass. Crim. 13 juillet 1971</u>, pourvoi n° 70-91.432 publié au Bulletin Criminel 1971, n° 284, p 543,(bateau de surveillance de baignade actionné par un agent de l'Etat)
- <u>Cass. Crim. 5 avril 1978</u>, pourvoi n°77-91.404 publié au Bulletin criminel 1978, n° 127. (ambulance des services de secours et d'incendie causant un accident corporel).

A tous égards la compétence des juridictions judiciaires s'impose donc sans restriction,

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS QUE VOTRE TRIBUNAL:

- 1/ déclare que la Juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant les consorts G. à l'Etat,
- 2/ déclare nul et non avenu le jugement du Tribunal correctionnel de CRETEIL du 25 septembre 2013 seulement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande indemnitaire des consorts G., la cause et les parties devant être renvoyées devant ce Tribunal.